

Protection sociale complémentaire

15€ pour qui ? 15€ comment ?

■ Est ce que tout le monde peut prétendre aux 15 € de la PSC ?

Uniquement les agents (titulaires ou non) qui cotisent à une complémentaire santé peuvent recevoir une prise en charge partielle par l'employeur de leurs cotisations de protection sociale complémentaire.

■ Qui ne peut pas en bénéficier ?

Les retraités, les personnels percevant déjà la Complémentaire Santé Solidaire* (aussi appelée CSS ou C2S), ceux qui n'ont pas de complémentaire santé, les ayants-droits d'un contrat collectif conclu par un autre employeur dont un financement est déjà assuré par cet employeur.

■ Quels sont les contrats éligibles au remboursement ?

Selon les termes du ministère : l'agent doit être bénéficiaire d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire responsable et solidaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à titre individuel ou en qualité d'ayant-droit (s'il ne bénéficie pas déjà d'un financement d'un autre employeur).

Les cotisations doivent être versées par l'agent en qualité de titulaire du contrat ou d'ayant-droit à l'un des organismes suivants : une mutuelle, un institut de prévoyance ou à une entreprise d'assurance.

■ J'ai lu qu'en 2024 il y aura une adhésion obligatoire. Est-ce que je dois m'inscrire dès maintenant sur la plateforme Colibris ? Est-ce que le refus de l'inscription sera un désavantage ou aura des conséquences quelconques ?

Il n'y a pour l'instant pas d'adhésion obligatoire à une nouvelle mutuelle imposée par le Ministère (cela ne serait qu'en 2024 si le gouvernement arrive à l'imposer ; FO y est opposée).

Il n'y a pas d'inscription obligatoire à Colibris si on n'est pas concerné par le remboursement des 15€.

■ J'ai voulu utiliser Colibris mais il y a eu des bugs, et j'ai du mal à avoir une réponse à mes questions !

C'est la conséquence de la mise en application de l'engagement #6 du Grenelle de l'éducation « construire un lien direct entre les personnels et les services administratifs », la plateforme numérique COLIBRIS visant à dématérialiser et soi-disant à faciliter les démarches RH...

■ Je suis à la MGEN, est-ce que je dois remplir le formulaire de demande de remboursement via Colibris ?

Les agents adhérents à la MGEN, et dont les cotisations sont directement prélevées sur le salaire (agents précomptés), ne sont pas obligés de déposer une demande, ils recevront automatiquement le remboursement de 15€ sans démarche de leur part. Ce qu'avait indiqué la FNEC FP-FO dans un message aux personnels le 22/11, et ce qu'a confirmé le ministère dans un message aux académies le 29/11.

■ Je ne suis pas à la MGEN, je paie directement ma cotisation à ma mutuelle (ou assurance)...

Dans ce cas il faut passer par Colibris. Il faudra fournir une attestation de la mutuelle précisant que le contrat qui vous donne droit au forfait de 15 € est un contrat « res-



ponsable et solidaire » et que vous serez couvert par ce contrat après le 1er janvier 2022. Si vous êtes ayant-droit et non pas titulaire du contrat, votre attestation doit également préciser qu'en tant qu'ayant-droit, vous ne bénéficiez pas d'un financement de l'employeur du titulaire du contrat.

Munissez-vous de votre fiche de paie, car vous en aurez besoin pour remplir la partie administrative (code département, numéro de dossier, numéro INSEE, code ministère et code administration).

Pour en bénéficier dès janvier, il faut faire la démarche avant le 3 décembre.

Attention : les personnels AESH et les AED qui dépendent de l'établissement mutualisateur de leur département se verront proposer très prochainement une procédure spécifique...

Je ne dispose pas encore de mon attestation pour 2022 !

Il est effectivement possible que cette attestation ne vous soit adressée que plus tard, en fonction de la date de renouvellement de votre contrat.

Je ne pourrai pas faire ma demande de remboursement avant janvier 2022, est-ce que c'est grave ?

Non. Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent (dans les limites de la prescription quadriennale).

Par exemple : si l'agent présente sa demande au mois de juin 2022, dès lors qu'il produit une attestation justifiant qu'il s'est acquitté de cotisations depuis le mois de janvier 2022, il sera rétroactivement remboursé des montants forfaitaires correspondants aux mois allant de janvier à juin.

* - La CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) et l'ACS (Aide à la Complémentaire Santé) n'existent plus sous ces noms depuis novembre 2019.

- La CMU-C a été remplacée par la Complémentaire santé solidaire gratuite (Complémentaire santé solidaire sans participation financière).

- L'ACS a été remplacée par la Complémentaire santé solidaire payante (Complémentaire santé solidaire avec participation financière).



Non au projet gouvernemental de Protection Sociale Complémentaire : défense de la sécurité sociale de 1945 et du statut !

Derrière la réforme du financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) et le remboursement mensuel de 15 €, c'est la Sécurité Sociale qui est visée. C'est en application de la Loi de Transformation Publique que le gouvernement a entrepris la redéfinition du financement de la PSC des personnels de la Fonction Publique de l'Etat, et bientôt que des conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers.

Ces 15 € représentent l'équivalent de 3 points d'indice ; en comparaison, les accords du Ségur de la santé ont débouché pour les personnels hospitaliers sur un complément de traitement indiciaire de 49 points d'indice ! Le SNFOLC dénonce l'opération de propagande du ministre de l'Education Nationale et de la ministre de la Fonction Publique visant à assimiler les 15 € de participation au 1er janvier 2022 à une « revalorisation » et à une augmentation de salaire. D'autant plus que tout le monde n'en bénéficie pas.

Pour Force Ouvrière, les complémentaires, mutuelles ou assurances privées n'ont en aucun cas vocation à se substituer à la Sécurité Sociale. La PSC, telle qu'elle se dessine actuellement dans le projet présenté par la ministre de la Fonction publique, instaure une architecture régime de base étatisé / régime complémentaire, où les assurances finiraient par supplanter les mutuelles. Dans ce contexte, les 15 € à tous les agents dès janvier constituent un habillage pour cacher l'essentiel.



Le SNFOLC est à votre disposition. N'hésitez pas à nous contacter !